



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-56

**OBJET : DECISION COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA REGIE DE RECETTES
DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 décembre 1999 autorisant à verser une indemnité de responsabilité aux régisseurs de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 1998 portant création d'une régie de recettes pour la perception du produit des opérations funéraires,

Vu la décision en date du 24 février 2023 portant modification de la Régie des recettes pour le recouvrement des opérations funéraires rattachée au Budget Annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres de la commune,

Vu l'arrêté complémentaire en date du 17 juillet 1991, fixant le mode de perception des recettes des produits de la Régie de recettes des taxes funéraires,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 02 mai 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une Régie de recettes auprès du recouvrement des opérations funéraires rattachée au Budget Annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres de la commune.

ARTICLE 2 : Cette Régie est installée Hôtel de ville - Cours de la République – 13120 GARDANNE.

ARTICLE 3 : La Régie encaisse les produits suivants :

- ouverture et fermeture de concession
- creusement et comblement des fosses communes
- réduction et transfert de corps
- ouverture et fermeture des cases columbariums
- concessions funéraires.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- chèques certifiés.

Elles seront perçues contre remise de quittance à l'usager.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Gardanne.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum, une fois tous les deux mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois out les deux mois.

ARTICLE 10 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 11 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille.

ARTICLE 13 : Le Maire de Gardanne et le Comptable public assignataire de la Trésorerie de GARDANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gardanne, le 03 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**Bon pour accord,
Le Receveur Municipal**

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :



**Le Maire,
Hervé GRANIER**

